

## Arrêt

**n°261 049 du 23 septembre 2021  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me D. ANDRIEN  
Mont Saint Martin, 22  
4000 LIEGE**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 septembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 9 septembre 2021, lui notifiée le 13 septembre 2021.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 21 septembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, et qui sollicite de « condamner l'Etat Belge à faire délivrer [au requérant] un laissez-passer lui permettant d'arriver en Belgique dans les deux jours de la notification de Votre arrêt et à lui faire délivrer un CIRE (carte A) dans l'attente de l'issue du recours en suspension et en annulation, et ce dans les deux jours de sa déclaration d'arrivée à la commune , le tout sous peine d'une astreinte de 500 € par jour de retard et par infraction ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu l'arrêt n° 206 978 du 22 septembre 2021.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Le Conseil observe qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'en-tête de l'arrêt susvisé, s'agissant de son numéro. Il convient en effet de lire « n°260 978 » en lieu et place de « n°206 978 ».

**Article unique.**

Le numéro d'arrêt n°206 978 du 22 septembre 2021 dans l'affaire X / III figurant à l'en-tête de l'arrêt doit être lu comme suit : « *n°260 978 du 22 septembre 2021* »

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille vingt-et-un par :

M. J.-C. WERENNE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. LIWOKE LOSAMBEA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. LIWOKE LOSAMBEA

J.-C. WERENNE